Arrêts faisant autorité OJEN ROEJ ROEJ RÉSEAU ONTARIEN D'ÉDUCATION JURIDIQUE

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, LA FOMENTATION VOLONTAIRE DE LA HAINE ET LA *CHARTE:* R. c. *KEEGSTRA*

Préparé pour le Réseau ontarien d'éducation juridique par un adjoint judiciaire de la Cour d'appel de l'Ontario

R. c. Keegstra (1990)

Faits

M. Keegstra est enseignant à l'école secondaire depuis le début des années 70 dans la petite communauté d'Eckville en Alberta. Après 10 ans en tant qu'enseignant, ses méthodes d'éducation ont fait l'objet d'un examen détaillé. Après avoir lu les notes de la classe d'études sociales de son fils, un parent s'est plaint au conseil scolaire local. M. Keegstra avait livré des enseignements contenant des préjugés raciaux visant le peuple juif. Il a enseigné à ses étudiants que le peuple juif veut détruire le christianisme et qu'il est responsable de la dépression, de l'anarchie, du chaos, des guerres et des révolutions. Il a aussi affirmé que le peuple juif a « inventé l'holocauste pour attirer la sympathie ». M. Keegstra voulait que ses étudiants se servent de ses enseignements en classe et pendant leurs examens. Si les étudiants s'en servaient, ils obtenaient alors de bons résultats scolaires. Si au contraire ils ne le faisaient pas, leurs résultats étaient pauvres. Quelques mois après la plainte, M. Keegstra était renvoyé.

Fomentation volontaire de la haine

En 1984, M. Keegstra est accusé en vertu du paragraphe 319(2) du *Code criminel* pour avoir volontairement fomenté la haine à l'encontre d'un groupe identifiable en communiquant des propos **antisémites** à ses étudiants.

Code criminel canadien

319. (2) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- 319. (3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) dans les cas suivants :
 - a) il établit que les déclarations communiquées étaient vraies;
 - b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument;
 - c) les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies;
 - d) de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.





Les paragraphes 319(7) et 318(4) nous fournissent des définitions de quelques-uns des termes

- <u>Communiquer</u> s'entend notamment de la communication par téléphone, radiodiffusion ou autres moyens de communication visuelle ou sonore.
- <u>Groupe identifiable</u> désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.
- <u>Endroit public</u> comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite.
- <u>Déclarations</u> comprennent des mots parlés, écrits ou enregistrés, des gestes, signes ou autres représentations visibles

La liberté d'expression

utilisés:

La *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982 fait partie de la constitution du Canada et protège les droits et les libertés de toute personne contre les actes du gouvernement. Une des **libertés fondamentales** protégées en vertu de l'al. 2(b) de la Charte est la « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ». Même avant l'adoption de la Charte, les tribunaux canadiens reconnaissaient que la liberté de la personne de s'exprimer était d'une importance primordiale dans une société libre et démocratique.

L'étendue de la liberté d'expression peut être très large. Les tribunaux canadiens ont énoncé les critères suivants pour appuyer la liberté d'expression :

- (i) la recherche et la découverte de la vérité;
- (ii) encourager la participation à la prise de décisions d'intérêt social et politique;
- (iii) encourager la diversité des formes d'enrichissement et d'épanouissement personnels.

Les tribunaux procèdent à une analyse en deux étapes pour décider s'il y a eu atteinte à l'al. 2(b). Lors de la première étape, le tribunal examine si les activités relèvent du champ d'application de l'al. 2(b). En général, si l'expression transmet une signification sous une forme non-violente, elle relève du champ d'application de l'al. 2(b). Le contenu de l'expression transmise n'est pas pertinent puisque l'alinéa 2(b) protège tout le contenu de l'expression. Dans la deuxième étape, la cour va décider si l'objectif de l'action du gouvernement est de restreindre la liberté d'expression. Si le gouvernement avait un autre objectif mais que l'action a pour conséquence de restreindre l'expression, il n'y pas nécessairement atteinte à l'al. 2(b). Le tribunal va alors examiner si l'expression est associée aux principes de base de la liberté d'expression.

L'article 1 prévoit que les droits ne sont pas absolus et qu'ils peuvent être restreints par des limites raisonnables. Dans *R. c Oakes*, la Cour suprême a formulé un critère pour décider si une restriction à un droit peut être justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Si le tribunal arrive à la conclusion qu'il y a eu atteinte à un droit protégé par la *Charte*, le tribunal va procéder à une analyse sous l'article premier.





La décision au procès

Au procès de M. Keegstra, son avocat a plaidé que le paragraphe 319(2) du Code criminel portait atteinte au droit à la liberté d'expression de M. Keegstra. Le juge du procès était en désaccord, soulignant que la Charte accorde à tous la même protection et le même bénéfice de la loi, sans qu'il y ait discrimination fondée sur la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique. La **fomentation volontaire de la haine** à l'encontre d'un groupe identifiable irait à l'encontre des droits à l'égalité (art.15 de la Charte). Dans les circonstances, le juge du procès a statué que le paragraphe 319(2) ne portait pas atteinte à l'al. 2(b) de la *Charte* et le jury a condamné M. Keegtra d'avoir fomenté volontairement la haine.

Appel à la Cour d'appel de l'Alberta

M. Keegstra a porté en appel sa condamnation. La Cour d'appel a donné raison à M. Keegsta. Le tribunal a statué que les déclarations connues comme fausses par celui qui les prononce ne sont pas protégées par la *Charte*. Cependant, l'al. 2(b) offre une protection pour les « déclarations prononcées de manière innocente ou imprudente ». Par conséquent, puisque l'article 319 s'appliquent aux fausses déclarations que le déclarant fait sans savoir qu'elles sont fausses, le Tribunal a statué que l'article 319 portait atteinte au droit à la liberté d'expression.

Le Tribunal a par ailleurs statué que cette atteinte à l'al. 2(b) ne pouvait pas être justifiée en vertu de l'article 1.

Appel à la Cour suprême du Canada

La Couronne (poursuite) a interjeté **appel** de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada.

La décision majoritaire de la Cour suprême du Canada

Quatre des sept juges étaient en désaccord avec la décision de la Cour d'appel de l'Alberta. Le juge en chef Dickson a écrit la décision majoritaire.

Y a-t-il eu atteinte à la liberté d'expression?

Afin de déterminer s'il y a eu atteinte à la liberté d'expression, la majorité a appliqué l'analyse en deux étapes pour les causes relatives à l'al. 2(b). À la première étape, la majorité a décidé que l'expression transmettait une signification et qu'elle tombait donc sous le champ de protection de l'alinéa 2(b). Le fait que les déclarations étaient offensantes n'était pas pertinent. À la deuxième étape, la majorité a déterminé que l'objectif de l'article 319 était d'empêcher l'utilisation de certaines expressions. Par conséquent, la majorité a conclu que le paragraphe 319(2) du *Code criminel* portait atteinte à l'al. 2(b) de la *Charte*.

En arrivant à sa conclusion, la majorité a rejeté l'argument que la fomentation volontaire de la haine s'apparente à une activité violente et qu'elle ne doit donc pas être perçue comme une expression. M. Keegstra s'était exprimé par des mots alors que la violence se communique directement sous la forme de dommages corporels. Pour ce motif, même la propagande haineuse est une expression au sens de l'alinéa 2(b).





La majorité a aussi rejeté l'argument que la propagande haineuse ne tombe pas sous le champ de protection de l'al. 2(b) puisqu'elle est analogue à la violence. Les menaces de violence sont des expressions et leur suppression doit être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*.

Est-ce que l'atteinte à la liberté d'expression est justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte?* Les juges majoritaires ont appliqué le critère énoncé dans *Oakes* pour déterminer si l'atteinte à la liberté d'expression de M.Keegstra pouvait être justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte.* Le tribunal est venu à la conclusion que l'objectif du Parlement d'éviter le tort causé par la propagande haineuse était très important compte tenu de l'étendue du tort et de l'importance de réduire les tensions raciales, ethniques et religieuses au Canada.

Les juges majoritaires se sont ensuite demandé si le paragraphe 319(2) avait un **degré acceptable de proportionnalité** avec l'objectif valable du Parlement. Dans le cours de l'analyse, le tribunal a d'abord déterminé qu'il y avait un **lien rationnel** entre le paragraphe 319(2) et la protection des membres du groupe cible et de favoriser les relations sociales harmonieuses.

Par la suite, les juges majoritaires se sont demandé si le paragraphe 319(2) portait le moins possible atteinte à la liberté d'expression. Ils en sont venus à la conclusion que le par. 319(2) ne portait pas de façon démesurée atteinte à la liberté d'expression. Cette disposition vise seulement les « expressions » qui sont ouvertement hostiles aux groupes cibles.

Finalement, les juges majoritaires se sont demandés s'il y avait proportionnalité entre les effets du par. 319(2) sur la liberté d'expression et l'objectif visé. Ils ont conclu qu'il n'y en avait pas. La propagande haineuse apporte peu aux aspirations des Canadiens dans la recherche de la vérité, dans la promotion de l'épanouissement personnel ou dans la protection et l'évolution d'une démocratie dynamique qui accepte et encourage la participation de tous.

Les juges ont conclu de façon majoritaire que la violation de l'al. 2(b) de la *Charte* par le paragraphe 319(2) pouvait se justifier aux termes de l'article premier de la *Charte*.

La décision des juges dissidents de la Cour suprême du Canada

Trois juges de la Cour suprême du Canada étaient en désaccord avec les juges majoritaires. Le juge McLachlin (maintenant juge en chef McLachlin) a écrit le jugement **dissident**. Le juge La Forest, dans un court paragraphe s'est rallié au juge McLachlin.

Y a-t-il eu atteinte à la liberté d'expression?

Le juge McLachlin était d'accord avec la décision des juges majoritaires statuant que le par. 319(2) du *Code criminel* portait atteinte au droit à la liberté d'expression enchâssé dans la *Charte.*

<u>Est-ce que l'atteinte à la liberté d'expression est justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte?</u>
Les juges dissidents n'étaient pas d'avis que l'atteinte à la liberté d'expression pouvait être justifiée en vertu de l'art. 1 de la *Charte.*





Les juges dissidents étaient d'accord avec les juges majoritaires pour ce qui est de la première étape du critère énoncé dans Oakes concluant que l'art. 319 était lié à une préoccupation majeure dans une société libre et démocratique.

Les juges minoritaires ont ensuite considéré si le paragraphe 319(2) du *Code criminel* avait un degré acceptable de proportionnalité avec cet objectif. En cours de l'analyse, ils ont considéré s'il y avait un lien rationnel entre le paragraphe 319(2) et l'objectif. Les juges minoritaires ont reconnu qu'il y avait une certaine preuve liant le paragraphe 319(2) et l'objectif. Cependant, ils ont aussi souligné que le paragraphe 319 pourrait avoir un effet de refroidissement sur une expression défendable. Un **effet de refroidissement** risque de se produire si des citoyens respectueux de la loi s'autocensurent et évitent une conduite qui serait tout à fait légale parce que la loi ne précise pas clairement ce qui est légal ou illégal. En plus, le paragraphe 319(2) pourrait au contraire promouvoir la cause des semeurs de haine puisque la chasse aux expressions racistes attire généralement les médias. Les juges minoritaires ont conclu qu'il existe seulement un faible lien entre la pénalisation de la propagande haineuse et sa véritable suppression.

Par la suite, les juges minoritaires ont considéré si le paragraphe 319(2) portait le moins possible atteinte à la liberté d'expression. Selon eux, malgré les restrictions qu'on retrouve au paragraphe 319(2), celui-ci est rédigé **en termes trop larges** de sorte qu'il peut englober des expressions qui devraient bénéficier de la protection de l'al. 2(b). Par exemple, le mot « haine » du paragraphe 319(2) a le potentiel d'inclure un éventail large d'émotions et est très subjectif.

Finalement, les juges minoritaires ont considéré s'il y avait proportionnalité entre les effets du paragraphe 319(2) sur la liberté d'expression et l'objectif. Ils ont conclu qu'il n'y en avait pas. Tout avantage possible conféré par l'article 319 ne faisait pas le poids face à la violation importante du droit à la liberté d'expression. Le paragraphe 319(2) peut non seulement englober les déclarations faites par M. Keegtra mais aussi les œuvres d'art et les déclarations faites dans le milieu d'un débat social controversé. Les juges minoritaires ont conclu qu'il était difficile de voir comment le paragraphe 319(2) pouvait favoriser l'harmonie sociale et la dignité des individus.

Le résultat

Le paragraphe 319(2) du *Code criminel* a été déclaré comme étant constitutionnel et la condamnation de M. Keegstra a été rétablie









Ouestions à discuter en salle de classe

- 1. Où a débuté le procès? Devant quels tribunaux la cause a-t-elle été portée en appel?
- 2. Quel article du Code criminel était remis en question? À quelle infraction cet article fait-il référence?
- 3. Quel article de la *Charte* avons-nous utilisé pour remettre en question l'article du *Code* criminel? Quel droit a-t'on voulu protégé par cet article?
- 4. Que pensez-vous des trois principes derrière la liberté d'expression. Pouvez-vous penser à d'autres principes qui devraient être inclus?
- 5. Les décisions des juges majoritaires et des juges minoritaires ont toutes deux fait référence aux restrictions dans les définitions et autres limites imposées par l'article 319 du Code criminel. En examinant la description de l'article discuté précédemment, pouvez-vous donner des exemples de restrictions auxquelles on fait référence?
- 6. Que pensez-vous du fait qu'une loi qui porte atteinte à un droit d'un individu garanti par la Charte peut être justifiée sous l'article premier?
- 7. Dans vos propres mots, pouvez-vous expliquer pourquoi le juge en chef Dickson a décidé que la propagande haineuse n'était pas équivalente à un acte violent? Êtes-vous d'accord?
- 8. Que signifie l'effet de refroidissement? Êtes-vous d'accord avec l'opinion des juges dissidents que le par. 319(2) pourrait avoir un effet de refroidissement sur la liberté d'expression?
- 9. Quelle était selon vous l'opinion la plus convaincante entre l'opinion des juges majoritaires et celle des juges minoritaires? Pourquoi?
- 10. Croyez-vous que le fait de criminaliser les propos haineux a pour effet de les éliminer?







En utilisant votre manuel, un dictionnaire, le *Code criminel* ou une autre ressource disponible, définissez les termes suivants.

Antisémite			
Libertés	 	 	
fondamentales	 	 	
Atteinte	 	 	
Fomentation			
volontaire	 		
de la haine	 	 	
ac la fiame			
Appel			
Propagande	 	 	
haineuse	 	 	
D/m - m			
Réponse proportionnelle	 	 	
proportionnelle	 		
Porter atteinte			
De façon	 	 	
démesurée			
Dissidence	 		
Critère			
de Oakes	 		
Effet de	 	 	
refroidissement	 	 	







Les tribunaux procèdent à une analyse en deux étapes afin de déterminer si l'action gouvernementale porte atteinte à l'alinéa 2(b) qui protège la liberté d'expression.

À la première étape, le tribunal examine si l'activité entre bien dans le cadre de protection prévue par l'al. 2(b). Une expression qui transmet un message sous une forme non-violente est généralement protégée à l'intérieur du cadre de l'al. 2(b) sans égard au contenu de l'expression.

Dans la deuxième étape, le tribunal détermine si l'intention des actions gouvernementales en question est de restreindre la liberté d'expression. Si l'intention du gouvernement est de restreindre l'expression, l'al. 2(b) est automatiquement atteint. Si le gouvernement a une autre intention mais que la conséquence de l'action restreint la liberté d'expression, l'alinéa 2(b) n'est pas nécessairement atteint. Le tribunal va alors se demander si l'expression est liée aux principes sur lesquels se fondent la liberté d'expression.

Activité

A) Recherchez un véritable arrêt de la Cour suprême du Canada qui traite de la liberté d'expression et met en application les mêmes méthodes de raisonnement à cet arrêt.

Assurez-vous d'y inclure les points suivants :

- 1. Une description de la cause
- 2. Une description et une analyse des questions juridiques (ex. : articles de la *Charte,* les lois)
- 3. L'analyse en deux étapes liée à la liberté d'expression
- 4. Si vous arrivez à la conclusion qu'on a porté atteinte à l'art. 2(b), demandez-vous si les lois peuvent être justifiées en vertu de l'art. 1 de la *Charte.*

Sites Web recommandés:

<u>Cour suprême du Canada</u>- Ce site offre de l'information sur la Cour suprême du Canada, les juges, les causes devant les tribunaux et les décisions.

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/index.html

<u>Institut canadien d'information juridique (CanLII)</u> Ce site comprend des hyperliens aux tribunaux, revues, jurisprudence et les lois. http://www.canlii.org/







En ayant recours à l'analyse en deux étapes du tribunal pour déterminer si l'action gouvernementale porte atteinte à la liberté d'expression protégée par l'article 2(b), expliquez ce que vous prévoyez comme résultat dans les scénarios suivants :

1. Le gouvernement provincial a édicté une loi qui s'intitule, *La loi sur les rues propres,* interdisant à tout le monde de distribuer des brochures dans les lieux publics sans un permis pré-approuvé. Cette nouvelle loi a pour but d'empêcher les déchets de toutes sortes de se retrouver dans les rues. Afin de pouvoir distribuer des brochures, un individu doit aller à son bureau municipal pour faire une demande de permis. En plus de payer un frais de nettoyage à la Ville, un formulaire de demande doit être rempli. Sur le formulaire de demande, les questions demandées comprennent, « expliquez pourquoi vous voulez distribuer les brochures » et « où allez-vous distribuer les brochures ? » Si un permis n'est pas obtenu, une personne peut recevoir une amende maximale de 5 500 \$.

En vous fondant sur les renseignements mentionnés plus haut au sujet de la *Loi sur les rues propres,* prenez en considération les points suivants. Commentez votre raisonnement et dites si vous pensez qu'un tribunal maintiendrait ou non cette loi.

Objectif de la loi:	
Conséquence de la loi :	
Est-ce que la loi affecte la	
capacité de chercher et de	
trouver la vérité? Expliquez :	
Est-ce que la loi affecte	
l'encouragement à la	
participation aux décisions	
d'ordre social et politique?	
Expliquez :	
Est-ce que la loi affecte la	
culture de la diversité des	
formes d'enrichissement et	
d'épanouissement personnels?	
Expliquez:	
Pensez-vous que la <i>Loi sur les</i>	
rues propres serait maintenue?	
Pourquoi oui ou pourquoi	
non?	





2. Le succès des récentes lois qui limitent les compagnies de tabac de faire la publicité de leurs produits aux canadiens a incité le gouvernement fédéral de considérer l'édiction d'une loi semblable qui limiterait les compagnies d'automobiles avec la publicité de leurs automobiles ciblant les acheteurs potentiels. Alors que la publicité liée au tabac visait à promouvoir un meilleur style de vie et à réduire les dépenses en santé associées au tabac, cette nouvelle loi viserait la protection de l'environnement contre les émissions polluantes des automobiles. Le gouvernement croit que cette loi encouragerait les canadiens à considérer des solutions de rechange au transport automobile telles que la bicyclette, la marche ou le transport en commun. Les critiques de ce projet de loi pensent qu'elle empêcherait injustement les consommateurs à faire des choix éclairés sur l'achat d'une automobile. Les compagnies d'automobiles sont également fâchées et ajoutent que la loi cible injustement leur industrie et porte atteinte à leur liberté d'expression. Avant que le gouvernement aille de l'avant avec la loi, il a pris la décision de mettre à l'épreuve la validité constitutionnelle de la loi. Le gouvernement a référé la loi à la Cour suprême du Canada. Vous êtes un des juges de la Cour suprême. On vous demande de rendre un jugement sur la guestion à savoir si la loi proposée porte atteinte au droit d'expression des compagnies d'automobiles en vertu de l'art. 2(b) de la Charte et si c'est le cas, le gouvernement peut-il justifier cette atteinte.

En vous fondant sur les renseignements mentionnés plus haut, prenez en considération les points suivants. Commentez votre raisonnement et dites si vous pensez qu'un tribunal maintiendrait ou non cette loi.

Objectif de la loi:	
Conséquence de la loi :	
Est-ce que la loi affecte la capacité de chercher et de trouver la vérité? Expliquez :	
Est-ce que la loi affecte l'encouragement à la participation aux décisions d'ordre social et politique? Expliquez:	
Est-ce que la loi affecte la culture de la diversité des formes d'enrichissement et d'épanouissement personnels? Expliquez:	
Pensez-vous que cette nouvelle loi qui limite la publicité dans l'industrie automobile serait maintenue? Pourquoi oui ou pourquoi non?	







R. c. Keegstra: Feuille de travail 3- Réponses

Les étudiants vont produire une variété de réponses qui seront pour la plusieurs correctes et créatives. Le but est de stimuler les discussions et les questions. Voici quelques réponses possibles pour guider les discussions :

Scénario 1 – Le scénario concernant la Loi sur les rues propres :

Objectif de la loi :	Le but de cette loi est d'interdire les déchets causés par la distribution de brochures dans les lieux publics. La distribution de brochure est seulement autorisée avec la détention d'un permis.
Conséquence de la loi :	La conséquence de la loi est de limiter la liberté d'expression puisque le gouvernement a maintenant rendu plus difficile pour une personne d'exprimer ses opinions avec l'obligation d'obtenir un permis.
Chercher et obtenir la vérité :	L'interdiction de distribuer les brochures peut affecter la capacité pour une personne d'exprimer ses opinions dans la collectivité. Par conséquent, non seulement le distributeur de brochure est affecté, mais également les membres de la collectivité ne seront pas exposés à des idées et à des situations pouvant leur permettre de rechercher ou d'obtenir la vérité. Le distributeur de brochures ne pourra pas distribuer les brochures à moins d'avoir la capacité d'obtenir un permis de la Ville et les moyens financiers de payer les frais de nettoyage. Il est à noter que la personne faisant la demande de permis devra préciser les motifs pour lesquels elle veut distribuer les brochures. Est-ce dans le but d'empêcher les propos haineux ou autre forme de violence? Ou s'agit-il d'une forme de censure?
Encourager la participation aux décisions d'ordre social et politique :	Non seulement on interdit au distributeur de brochures d'encourager la participation aux décisions d'ordre social et politique mais on prive également les gens de recevoir les brochures et donc aussi de participer aux décisions d'ordre social et politique qu'ils soient d'accord ou non avec les opinions du distributeur.
Culture de la diversité des formes d'enrichissement et d'épanouissement personnels :	Le pré-requis qui oblige le distributeur potentiel de brochures de remplir un formulaire avec la question « pourquoi voulez-vous distribuer les brochures » peut être perçu comme une forme de censure.
Croyez-vous que la <i>Loi</i> sur les rues propres serait maintenue. Pourquoi oui ou pourquoi non?	Il est probable qu'un tribunal en viendrait à la conclusion que la Loi porte atteinte à l'al. 2(b). Un tribunal déciderait probablement que les pré-requis de la loi, sans autre clarification ou sans application plus précise, porte atteinte aux valeurs fondamentales de la liberté d'expression (obtention de la vérité, etc.). Le débat se poursuivrait ensuite avec l'analyse sous la <i>Charte</i> et avec la question à savoir si l'atteinte par le gouvernement était justifiée.





Scénario 2 – Le projet de loi pour limiter la capacité publicitaire des compagnies d'automobiles:

Objectif de la loi :	L'objectif de la loi est la protection de l'environnement en limitant le nombre de voitures sur la route. Moins il y a d'automobiles, moins il y a de pollution.
Conséquence de la loi :	La loi a pour conséquence de limiter la capacité pour les consommateurs d'avoir accès à de l'information et affecte directement les compagnies automobiles qui sont privées de faire de la publicité. La liberté d'expression est directement touchée. *À noter que la Cour suprême du Canada a énoncé que la liberté d'expression comprend l'expression de nature commerciale lorsque les annonceurs et les consommateurs ont tous les deux un intérêt dans le produit. On peut aussi avoir des discussions avec les étudiants pour connaître leurs opinions à savoir si certaines formes d'expression sont plus importantes que d'autres ex. : opinions politiques versus commerciales.
Est-ce que la Loi affecte la capacité de chercher et d'obtenir la vérité? Expliquez :	On peut avancer que la Loi affecte la capacité de chercher la vérité (les consommateurs ne peuvent pas obtenir aussi facilement de l'information sur les voitures parce qu'ils y sont moins exposés) et d'obtenir la vérité est affectée d'une manière semblable (la capacité de faire des choix éclairés sur les achats potentiels est affectée). Cependant, les discussions peuvent aussi s'étendre aux autres moyens dont disposent les gens pour avoir accès à de l'information sur les automobiles- est-ce que ceci ferait une différence si la loi interdisait seulement les panneaux publicitaires plutôt que la publicité à la télévision ou à la radio? Qu'en est-il de l'Internet? Des discussions peuvent avoir lieu sur les façons d'obtenir de l'information et au sujet du contrôle que le gouvernement pourrait ou devrait exercer en cette matière.
Est-ce que la Loi encourage la participation dans les questions d'ordre social et politique? Expliquez:	L'interdiction sur la publicité liée à un article important de consommation aura un impact sur la capacité des gens de participer aux décisions d'ordre social: veulent-ils faire un achat aussi important? Comment la voiture va-t-elle affecter leur budget? Etc. Si les consommateurs ont un choix et une connaissance sur leur choix, ils peuvent avoir une influence sur le genre de voitures qui seront fabriquées : ex. : hybrides versus autos au diesel.
Est-ce que la loi affecte la culture de la diversité des formes d'enrichissement et d'épanouissement personnels? Expliquez:	Il est possible d'avancer l'argument que la capacité de faire des choix sur l'achat d'une voiture (ou de ne pas acheter une voiture) surtout s'il s'agit d'un choix personnel est liée à son épanouissement. Les décisions économiques font partie des questions d'épanouissement et d'autonomie. Les discussions peuvent se tourner vers la différence entre prendre une décision et subir celle-ci- avec ou sans vos suggestions.
Croyez-vous que ce projet de loi qui limite la publicité dans l'industrie automobile sera maintenu? Pourquoi oui ou pourquoi non?	Il est probable que cette loi serait déclarée inconstitutionnelle. Malgré que la protection de l'environnement soit un objectif important, le gouvernement aurait probablement de la difficulté à justifier l'atteinte portée aux droits des compagnies d'automobiles en vertu de l'al. 2(b). La liberté de faire de la publicité, même commerciale, porte atteinte aux valeurs fondamentales de la liberté d'expression.







Une étude plus approfondie de la loi

La plupart des gens sont d'accord pour dire que la liberté de parole est essentielle dans une démocratie vibrante. Cependant, la liberté d'expression devient l'objet de débats en référence à certains genres de paroles, comme celles qui incitent à la haine ou la violence envers autrui. Certaines personnes croient que les lois qui interdisent la propagande haineuse améliorent l'égalité dans la société et rehaussent les valeurs démocratiques du respect et de la tolérance envers les autres. D'autres personnes croient que de criminaliser la propagande haineuse mène à la censure sans réduire ce genre de paroles.

Cette cause se réfère à des lois dans deux secteurs distincts du droit :

- > Droit criminel- Le Code criminel du Canada;
- > Droit constitutionnel- La Charte canadienne des droits et libertés

Le Code criminel du Canada:

Fomenter volontairement la haine

319(2) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe indentifiable est coupable: a)soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire .

Défenses

319(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) dans les cas suivants :

- a) il établis que les déclarations communiquées étaient vraies ;
- b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument ;
- c) Les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies ;
- d) De bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.





La Charte canadienne des droits et des libertés :

- 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
 - a) la liberté de conscience et de religion;
 - b) la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
 - c) liberté de réunion pacifique;
 - d)liberté d'association

Questions:

- 1. Croyez-vous que la propagande haineuse devrait être protégée par la *Charte?*
- 2. Croyez que les tribunaux devraient intervenir avec le droit de parole? Si oui, avec lesquels devraient-ils le faire?
- 3. Quel sont les motifs pour interdire la propagande haineuse? Quels sont les motifs pour la permettre?
- 4. Est-ce qu'une peine de deux ans vous semble appropriée pour la fomentation volontaire de la haine? Si vous pensez que non, quel serait selon vous une peine appropriée?
- 5. Si vous étiez un juge, quelle décision auriez-vous prise dans la cause Keegstra? Quelle peine, dans le cas échéant, croyez-vous qu'il devrait avoir?
- 6. Est-ce que la situation serait différente si M. Keegstra croyait que ce qu'il disait était la vérité?
- 7. Le fait que M. Keegstra enseignait ses opinions aux étudiants était-il déterminant?
- 8. La violation de la liberté d'expression d'une personne a quoi comme conséquences?
- 9. Croyez-vous que les gens devraient en tout temps respecter la loi écrite ou devrait-il y avoir de la place pour des circonstances atténuantes?
- 10. Croyez-vous que de publiciser des causes comme Keegstra incite plus de propagande haineuse et donne plus de visibilité aux organisations qui encouragent la haine? Pourquoi oui ou pourquoi non?
- 11. Croyez-vous que des lois comme le par. 319(2) amènent les sociétés à être plus tolérantes avec une meilleure harmonie sociale?







La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal d'appel du pays. Elle entend seulement les causes qui ont une importance nationale et qui concernent souvent les questions constitutionnelles. Les juges ne sont pas toujours d'accord et dans l'arrêt Keegstra, trois des sept juges ont décidé à l'encontre de l'opinion majoritaire. Malgré que c'est la décision de la majorité qui constitue le droit, la décision dissidente (ou minoritaire) peut se révéler très importante pour ce qui est de l'analyse du raisonnement dans l'application des principes juridiques pour une cause spécifique. Lorsqu'ils se préparent pour leurs plaidoiries, les avocats lisent souvent les opinions dissidentes dans les causes connexes pour les aider à établir leurs arguments.

Activités

- A) Écrivez une page d'une décision **dissidente** démontrant votre désaccord avec les énoncés suivants.
 - 1. Les lois qui interdisent la propagande haineuse ont un effet de refroidissement sur la liberté d'expression. Elles font en sorte que les gens s'autocensurent et ne disent pas ce qu'ils pensent véritablement.
 - 2. Interdire la propagande haineuse encourage la tolérance, prévient les relations inégales de pouvoir et protège l'égalité de tous les citoyens dans une société démocratique.
- B) Choisissez un des énoncés cités plus-haut pour être au centre d'un débat en salle de classe. Demandez aux étudiants de préparer des arguments, en faveur et contre l'énoncé, avant le débat.



